

Politique de l'Alliance ACT relative à la préservation de l'enfance

Mai 2015

Adoptée par le Comité directeur de l'Alliance ACT, mai 2015

I. Introduction¹

Dans le cadre d'une consolidation de ses dispositifs de protection des populations sinistrées avec lesquelles nous travaillons, l'Alliance ACT a élaboré la présente Politique relative à la préservation de l'enfance afin de minimiser les risques de causer un préjudice aux enfants qui se trouvent au contact des activités de l'Alliance ACT et des personnes travaillant avec les membres de l'Alliance ACT ou associées à ceux-ci². La présente Politique complète – sans les remplacer – le Code de Conduite d'ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, de la fraude, de la corruption et de l'abus de pouvoir ainsi que la Politique de protection humanitaire de l'Alliance ACT. Elle complète en outre le Code de bonne pratique de l'Alliance ACT, les Directives du Comité permanent interorganisations pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que les principes du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe³. Elle a été mise au point dans le respect des bonnes pratiques établies au niveau international, en s'appuyant sur la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité, les normes Sphère, notamment les Standards minimums de la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, ainsi que le Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations.

Par la nature de ses activités, l'Alliance ACT et ses membres travaillent avec des enfants qui font partie des plus vulnérables au monde. Ces dernières décennies, nous avons tous pris conscience du risque spécifique que constituaient l'abus et l'exploitation des enfants par des personnes en position de

¹ Toutes les fonctions dont il est fait mention dans le présent document peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.

² Pour une définition exhaustive des types de préjudices causés aux enfants, voir la section «Définitions» dans le Document d'orientation relatif à la préservation de l'enfance.

³ <http://www.actalliance.org/resources/policies-and-guidelines>.

pouvoir et de confiance, y compris dans des environnements humanitaires et d'inspiration religieuse. À cette fin, l'Alliance ACT attend de chacun de ses membres qu'il élabore une politique de préservation de l'enfance approuvée par les instances dirigeantes, tenant compte des dimensions du genre et du handicap et qui soit spécifique et adaptée à son contexte culturel et programmatique local⁴, dans un délai de deux ans suivant l'adoption de la présente Politique de l'Alliance ACT relative à la préservation de l'enfance. Les membres de l'Alliance ACT sont censés au minimum adopter un code de conduite pour la préservation de l'enfance dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente Politique par le Comité directeur d'ACT.

L'Alliance ACT a la conviction que toute forme de violence, d'abus et d'exploitation est un affront fait à la dignité des enfants en tant qu'êtres humains. Nous avons la conviction que tous les enfants ont le droit d'être en sécurité à tout instant et que tous les enfants jouissent à égalité d'un droit à être protégés de toute forme d'abus, de négligence et d'exploitation, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur âge, leurs convictions religieuses ou politiques, leur milieu familial, leur situation économique, leur capacité juridique, leurs handicaps, leur santé physique ou mentale ou leurs antécédents criminels, et que la maltraitance et l'exploitation des enfants, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables.

L'Alliance ACT reconnaît la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par 194 pays. La Convention relative aux droits de l'enfant est la principale convention internationale des droits humains de l'enfant. Une majorité des 52 articles que comporte la Convention portent sur les droits des enfants à être protégés de toute forme d'abus, de négligence et d'exploitation. Deux des principes directeurs de la Convention sont l'intérêt supérieur de l'enfant et sa participation. En d'autres termes, toute décision ou action devra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et, par ailleurs, on consultera les enfants et on tiendra compte de leur point de vue pour toute question les concernant.

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Alliance ACT. Ces principes correspondent aux normes minimales devant être respectées par l'ensemble des membres de l'Alliance ACT dans les politiques qu'ils élaborent. La présente Politique est complétée par un document séparé intitulé Document d'orientation de l'Alliance ACT relatif à la préservation de l'enfance, qui donne des informations détaillées à l'intention des membres d'ACT sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de préservation de l'enfance.

II. Définition de termes clés⁵

Protection de l'enfance: Dans son sens le plus large, la protection de l'enfance est un terme qui sert à décrire les mesures que les individus, organisations, pays et collectivités prennent pour protéger les enfants des préjudices, des mauvais traitements (abus) et de l'exploitation, par exemple la violence domestique, l'exploitation par le travail, l'exploitation commerciale et sexuelle et les abus sexuels, l'exposition au risque d'infection à VIH et la violence physique, entre autres. On peut aussi l'employer

⁴ Pour plus d'informations sur la contextualisation d'une politique et des procédures, voir le Document d'orientation. Des outils seront en outre mis à disposition sur le site web de l'Alliance ACT.

⁵ Une liste plus détaillée de définitions et termes relatifs à la préservation de l'enfance figurent dans le Document d'orientation de l'Alliance ACT sur la préservation de l'enfance.

comme un terme général permettant de décrire le travail mené par les organisations dans des communautés, environnements ou programmes spécifiques qui protègent les enfants du risque de préjudice découlant de la situation dans laquelle ils vivent.

Préservation de l'enfance: La préservation de l'enfance est l'ensemble de politiques, procédures et pratiques ciblées à usage interne que nous utilisons pour veiller à ce que notre organisation elle-même soit une organisation qui soit sûre pour les enfants. Ainsi, nous veillons aux points suivants:

1. Toute personne représentant notre organisation doit adopter un comportement adéquat à l'égard des enfants et ne jamais abuser de la position de confiance que lui procure l'appartenance à la famille de notre organisation;
2. Toute personne associée à l'organisation doit être au courant des problématiques relatives à l'abus d'enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants et prendre les mesures qui s'imposent en cas de besoin;
3. Nous créons un environnement sûr pour les enfants dans toutes nos activités en évaluant et en réduisant les éventuels risques pour les enfants;
4. Nous sommes motivés par le devoir de protection que nous avons à l'égard des enfants.

Personnel: On entend par «personnel», «membres du personnel» ou «employés» les personnes travaillant à plein temps, à temps partiel ou de façon intermittente au Secrétariat d'ACT ou pour les membres d'ACT, ainsi que les personnes engagées pour des contrats à durée déterminée, comme les consultants, chercheurs, photographes, etc., quel que soit le site de travail.

III. Principes de la Politique relative à la préservation de l'enfance

Les membres d'ACT s'engagent à respecter les éléments suivants:

A. Faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des enfants, respecter les droits des enfants à participer et veiller à ce que l'intérêt suprême de l'enfant prime toujours

L'Alliance ACT applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'abus, de négligence et d'exploitation visant l'ensemble des personnes avec lesquelles elle travaille, y compris les enfants. Les membres d'ACT sont tenus d'adopter la même approche quand ils élaborent leurs politiques et procédures relatives à la préservation de l'enfance. En outre, l'Alliance ACT respecte le droit des enfants à participer à toute décision les concernant et à ce qu'on écoute leur opinion et qu'on y donne suite. En cas d'intérêts divergents, les membres de l'Alliance ACT veillent à ce que les droits, besoins et bien-être de l'enfant priment toujours: il s'agit du principe de «l'intérêt suprême de l'enfant».

B. Se conformer à toutes les lois relatives à la protection de l'enfance

Le personnel de l'Alliance ACT et toutes les personnes associées à un membre de l'Alliance ACT se conforment aux législations locales et internationales relatives à la protection de l'enfance dans les pays où ils voyagent et travaillent, ainsi qu'aux lois et conventions internationales relatives à toutes les

formes de maltraitance et d'exploitation des enfants, comme le tourisme pédophile, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le travail des enfants et la pédopornographie, entre autres.⁶

C. Adopter une politique relative à la préservation de l'enfance approuvée par les instances dirigeantes

Afin de renforcer la redevabilité et la mobilisation dans toute l'Alliance, chaque membre d'ACT doit, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente Politique de l'Alliance ACT relative à la préservation de l'enfance, se doter d'une politique relative à la préservation de l'enfance dont les dispositions correspondent ou renforcent celles qui sont définies dans le plan général de politique relative à la préservation de l'enfance (voir modèle dans le Document d'orientation).

D. Veiller à la sécurité des enfants lors de l'élaboration des programmes

Même les programmes qui ne sont pas axés sur les enfants peuvent présenter des risques pour ceux-ci. Il peut s'agir de préjudices physiques dus à une mauvaise prise en compte des besoins particuliers et des vulnérabilités des enfants. En général, les membres d'ACT envisagent les risques potentiels pour les populations touchées au moment de l'élaboration de nouveaux programmes et des interventions; il convient aussi de tenir compte des risques potentiels pour les enfants. L'Alliance ACT attend de chacun de ses membres qu'il s'engage à réaliser un examen de ses programmes actuels pour évaluer les risques pour les enfants et mettre au point des stratégies d'atténuation. L'Alliance ACT attend en outre de chacun de ses membres qu'il s'engage à incorporer la protection de l'enfance dans ses programmes existants et à réaliser des examens périodiques de ses programmes pour évaluer les risques nouveaux ou naissants pour la protection de l'enfance.

E. Veiller à un recrutement du personnel sûr pour les enfants

Les pratiques de recrutement sûres pour les enfants sont un élément clé d'une politique de préservation de l'enfance. Les membres de l'Alliance ACT prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel employé et les bénévoles engagés soient triés sur le volet en tenant compte des risques potentiels qu'ils peuvent poser pour les enfants. Cette sélection doit comprendre au minimum deux vérifications des références par oral, dont l'une de l'employeur actuel ou de l'employeur le plus récent, des questions relatives au comportement pour les personnes qui travailleront avec des enfants, ainsi qu'une divulgation signée indiquant que l'employé n'a pas été condamné pour abus ou exploitation d'enfants. Dans l'idéal, elle comprend aussi une vérification des antécédents criminels. S'il n'est pas possible de vérifier les antécédents criminels, d'autres mesures peuvent être prises. On trouvera dans le Document d'orientation des conseils supplémentaires et une liste de vérification pour un recrutement sûr pour les enfants.

F. Veiller à l'élaboration d'un code de conduite pour la préservation de l'enfance

Lorsqu'ils élaborent leur propre politique relative à la préservation de l'enfance, les membres de l'Alliance ACT doivent absolument veiller à ce que la politique s'applique à l'ensemble du personnel et des bénévoles de leur organisation, ainsi qu'à toute personne ayant accès aux projets et aux communautés.

⁶ Il est à noter que nombre de ces lois s'imposent déjà aux membres d'ACT et à leur personnel.

Au minimum, tous les membres de l'Alliance ACT doivent élaborer un code de conduite pour la préservation de l'enfance, qui constitue une partie de leur politique globale relative à la préservation de l'enfance. Un code de conduite pour la préservation de l'enfance explique ce que le personnel et les autres personnes concernées doivent et ne doivent pas faire quand ils travaillent avec des enfants ou dans leur entourage proche, y compris lorsqu'il s'agit d'activités qui ne sont pas axées sur les enfants. Ce code de conduite devrait aider le personnel à déterminer ce qu'ils doivent attendre de la part de leurs collègues et à comprendre quel type de comportement doit être signalé. Si un membre d'ACT a des difficultés logistiques pour adopter un nouveau code de conduite pour la préservation de l'enfance, les membres peuvent intégrer des éléments textuels portant sur la préservation de l'enfance dans leurs codes de conduite existants. Cependant, il convient de suivre les normes minimales acceptées universellement. Le Document d'orientation donne des suggestions quant aux personnes à consulter pour élaborer un code de conduite et propose un modèle indiquant les formulations standard à inclure dans un code de conduite sur la préservation de l'enfance.

G. Veiller à ce que des procédures de signalement et d'enquête existent pour les questions relevant de la protection de l'enfance

Les procédures pour signaler une inquiétude concernant la sécurité d'enfants ou le comportement d'un membre du personnel (violations du code de conduite) seront nécessairement différentes d'un membre d'ACT à l'autre. Les membres prennent pour référence le mécanisme de gestion des plaintes mis au point par leur organisation. **L'Alliance ACT attend de chacun de ses membres qu'il élabore des procédures de signalement en matière de préservation de l'enfance incluant les normes minimales suivantes:**

- Désigner une personne comme interlocuteur privilégié pour les questions de préservation de l'enfance (il peut s'agir de la personne chargée de recueillir les plaintes dans l'organisation).
- Disposer de procédures/directives expliquant comment le personnel et d'autres acteurs doivent signaler une violation du code de conduite de la part d'un membre du personnel ou de toute autre personne associée au membre d'ACT.
- Veiller à ce que pendant la durée de l'enquête, le cas échéant, la sûreté de l'enfant prime avant tout, en gardant à l'esprit l'intérêt suprême de l'enfant à tout instant.
- Disposer de procédures/directives accessibles et adaptées au contexte local, expliquant comment les membres de la collectivité et les enfants eux-mêmes peuvent signaler une violation du code de conduite de la part d'un membre du personnel ou de toute autre personne associée au membre d'ACT.
- Signaler toute allégation ou plainte à la direction, aux donateurs ou aux autorités, selon qu'il conviendra, en fonction de la nature et de la gravité du cas et des exigences formulées par les donateurs.
- Examiner tous les cas signalés et déterminer s'il y a lieu de mener une enquête approfondie, tout en veillant à ce que la sécurité de l'enfant demeure la préoccupation première.
- S'il s'avère qu'un membre du personnel ou toute autre personne associée au membre d'ACT a maltraité ou exploité un enfant, il sera mis à pied.
- Prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre de membres du personnel ou d'autres personnes s'il est avéré que ces personnes ont violé le code de conduite.
- Selon la nature de la violation, assurer un accompagnement – de type formation et conseils, supervision renforcée ou mutation à d'autres responsabilités – aux employés dont le

comportement constitue une violation du code de conduite sans toutefois représenter une menace sérieuse pour la sécurité des enfants, par exemple crier sur un enfant.

- Toutes les informations concernant les inquiétudes et les signalements relatifs à la protection de l'enfance doivent demeurer confidentiels et n'être discutées qu'avec l'interlocuteur privilégié pour les questions de préservation de l'enfance et toute autre partie désignée par l'interlocuteur selon les procédures de signalement.

Délégation: Dans l'éventualité où l'interlocuteur privilégié pour les questions de préservation de l'enfance du membre d'ACT serait absent ou injoignable, un autre membre du personnel doit assumer le rôle d'interlocuteur privilégié.

Il est attendu des membres d'ACT qu'ils élaborent leurs propres procédures de signalement, qui seront intégrées à leur politique relative à la préservation de l'enfance. Les membres prennent pour référence le mécanisme de gestion des plaintes mis au point par leur organisation. On trouvera dans le Document d'orientation des cadres de référence types et des modèles.

Tous les membres du personnel et toutes les autres personnes associées aux programmes de l'Alliance ACT ont l'obligation de signaler leurs inquiétudes concernant le comportement d'un membre du personnel ou la sécurité d'un enfant.

Le Document d'orientation contient des informations détaillées pour l'élaboration de procédures de signalement qui soient conformes aux pratiques exemplaires universelles tout en étant adaptées au contexte et aux besoins particuliers du membre.

H. Veiller à ce que chaque membre du personnel bénéficie d'une formation

L'Alliance ACT a la volonté d'aider ses membres à élaborer leurs politiques de préservation de l'enfance en mettant à leur disposition le Document d'orientation de l'Alliance ACT relatif à la préservation de l'enfance, dans lequel figure une liste d'organismes externes pouvant les accompagner dans cette démarche. Les membres de l'Alliance ACT sont censés assurer la formation de leur personnel et d'autres personnes à leurs nouvelles politiques. La formation doit comprendre deux volets: informer les nouveaux employés et rafraîchir les connaissances du personnel en poste.

L'Alliance ACT attend de chacun de ses membres qu'il élabore un plan de formation et de sensibilisation à la politique et au code de conduite dans les communautés où le membre ou ses partenaires travaillent. Pour plus d'informations sur la méthode à suivre, consulter le Document d'orientation.

I. Veiller à ce que les enfants, communautés, partenaires et autres soient informés de la politique et des procédures de signalement

L'Alliance ACT a la conviction que la redevabilité envers les communautés avec lesquelles nous travaillons ainsi que la transparence dans tout ce que nous faisons sont des concepts primordiaux. Le développement des capacités des communautés et des partenaires est un élément qui tient une grande place dans les pratiques exemplaires en matière de préservation de l'enfance. L'Alliance ACT prend en outre très au sérieux le droit des enfants à participer et à faire entendre leurs opinions et s'engage à veiller à ce que les enfants comprennent leurs droits à être protégés et les procédures de signalement en cas d'abus.

Les membres de l'Alliance ACT sont censés mettre à la disposition des communautés des directives claires et des mécanismes de plaintes permettant de signaler tout cas d'abus de la part d'un membre du personnel de l'Alliance ACT ou de toute autre personne associée à l'Alliance ACT. Ces mécanismes de plainte doivent être traduits dans les langues locales concernées et mis à disposition dans un format facilement accessible pour les populations. À ce titre, il peut être nécessaire d'élaborer des mécanismes de signalement adaptés aux enfants. Il convient d'expliquer aux populations comment, où et à qui signaler les cas d'abus de la part d'un membre du personnel de l'Alliance ACT ou de toute autre personne associée à l'Alliance ACT. Il convient d'expliquer aux enfants, dans un langage qu'ils comprennent selon leur âge, quel est le type de comportement qu'ils sont en droit d'attendre de la part du personnel et comment signaler une violation du code de conduite de la part d'un membre du personnel ou de toute autre personne associée au membre d'ACT. Les membres de l'Alliance ACT doivent aussi travailler avec les partenaires locaux pour s'assurer qu'ils comprennent la politique et le code de conduite et pour intégrer la préservation de l'enfance dans leurs propres programmes.

IV. Plan d'élaboration et de mise en œuvre de la politique

L'Alliance ACT s'attend à ce que, dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente politique par l'Alliance ACT, tous les membres d'ACT commencent à assumer leurs responsabilités relatives à la préservation de l'enfance dans leur propre organisation. Au minimum, tous les membres de l'Alliance ACT sont censés élaborer un code de conduite pour la préservation de l'enfance, en prenant pour référence le modèle proposé dans le Document d'orientation. Dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente politique, tous les membres de l'Alliance ACT sont censés avoir élaboré des normes minimales pour la politique et les procédures relatives à la préservation de l'enfance.

L'Alliance ACT reconnaît que l'élaboration d'une politique et de procédures relatives à la préservation de l'enfance représente un important changement de politique pour l'Alliance, et elle s'engage donc à appuyer les membres dans cette démarche. Afin d'aider les membres à élaborer et adopter leurs politiques et procédures relatives à la préservation de l'enfance, une communauté de pratique en matière de préservation de l'enfance est à l'étude pour permettre de soutenir la formation et l'accompagnement à l'échelle de l'Alliance sur la période 2016 et 2017. Dans l'intervalle, l'Alliance ACT mettra à disposition des outils, des documents de référence et des listes d'organismes à même de fournir une aide sur son site web.

V. Examen de la Politique

La présente Politique sera réexaminée tous les trois ans. En cas de changements importants dans les programmes ou les contextes, la Politique pourra être examinée plus régulièrement. L'Alliance ACT attend de chacun de ses membres qu'il réexamine sa politique au minimum tous les trois ans, et plus régulièrement en cas de changements importants dans les programmes ou les contextes.

Secrétariat d'ACT

Traduction : service linguistique, COE